



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUDE Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf

raptor08@free.fr

Eliane NICOUDE

13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUDE

Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUDE Eliane

Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTEILIMAR

la COUR de CASSATION et mes avocats le cabinet WAQUET

Affaire BEGUIN-NICOUDE Eliane

C/ FAQUIN Raymond police et REIMONEN Christian huissier

[Cassation n°2](#) - **POURVOI F 90-80.934 D** - Chambre criminelle 20 mars 1991 Arrêt sans n°

M. ANGEVIN président - Audience publique du 20 mars 1991 - Deuxième Arrêt - **Rejet du 20 mars 1991**

LA COUR, en l'audience publique du 20 mars 1991, où étaient présents :

M. Angevin conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Diémer conseiller rapporteur, MM. Malibert, Guth, Guilloux, Massé conseillers de la chambre, MM. Pelletier, Nivôse conseillers référendaires, M. Lecocq avocat général, Mme Mazard greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

P1 - INDEX

P2 à P5	Rejet Cassation du 20 mars 1991 - Pourvoi n°F 90-80.934 D - Arrêt sans n° de la chambre criminelle du 20 mars 1991, <u>jamais notifié</u> officiellement, <u>ni exécuté</u> malgré mes demandes. Affaire : NICOUDE Eliane Contre FAQUIN police & REIMONEN et huissier <u>Motif</u> : Résistance à agent de la force publique et à huissier = suite à la saisie de mon véhicule Matra.
P6	01-09-1993 : Lettre au cabinet Waquet, je demande la grosse de Cassation c / Faquin et Reimonen
P7	14-09-1993 : Réponse Waquet-Farge – L'affaire : BEGUIN-NICOUDE C/ FAQUIN et REIMONEN est devenue Aff. : BEGUIN C/ FACCHIN & A.
P8	18-09-1993 : Lettre à WAQUET / 2e Demande grosse BEGUIN-NICOUDE C/ FAQUIN et REIMONEN
P9	29-09-1993 - Cette réponse farfelue sert de pièce n°98 dans ma requête près de la Commission européenne des Droits de l'Homme

OBJET DE MA REQUETE PRES LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

P13	23-01-1996 ma lettre à la Cour Européenne des droits de l'homme à Strasbourg.
P14	31-05-1996 ma requête auprès de la Commission européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.
P15	07-06-1996 nous sommes au Conseil de l'Europe à Strasbourg - Je dépose personnellement ma requête et 153 pièces auprès de la CEDH - Je rencontre M. Pascal Dovreau-Josette qui fait un premier tri de la requête et nous donnera ses conclusions par écrit - J'obtiens une attestation -
P16 - P17	26-06-1996 réponse de la Commission européenne des droits.

2

1

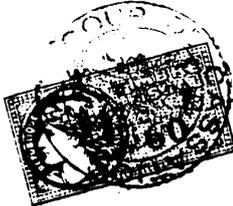
J.P. Waquet

N° F 90-80.934 D

C.S.

20 MARS 1991

M. ANGEVIN conseiller le plus
ancien ffons de président,



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt mars mil neuf cent quatre vingt onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller DIEMER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LECOCQ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- NICOUD Eliane, épouse BEGUIN,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 1990, qui, pour rébellion, l'a condamnée à 3 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles R. 213-7, R. 213-8 du Code de

l'organisation judiciaire, ler de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, 591 du Code de procédure pénale ;

"en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller désigné par l'ordonnance de M. le premier président du 8 février 1989 ;

"alors qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la cour d'appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. Sarraz-Bournet, maintenu en activité en application des dispositions susvisées, ne pouvait exercer les fonctions de président de chambre, que ce soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas" ;

Attendu que selon les mentions de l'arrêt attaqué, la cour d'appel était composée de M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller, désigné par ordonnance du premier président, et de MM. Buet et Robert ;

Attendu que, d'une part, aucune disposition légale n'interdit au premier président, en cas d'empêchement du président titulaire d'une chambre de la cour d'appel, de désigner pour le remplacer un président de chambre maintenu en activité en qualité de conseiller, comme il pourrait le faire pour tout autre conseiller ;

Que, d'autre part, il se déduit des mentions précitées que M. Sarraz-Bournet a été régulièrement appelé à présider en l'empêchement du président titulaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 209 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit établi à l'encontre de Mme Béguin le délit de rébellion ;

"alors, d'une part, qu'en aucune de ses énonciations, il n'établit l'existence d'actes de violence ou de voies de fait, de la part de la prévenue, de nature à caractériser le délit poursuivi ;

"alors, d'autre part, que l'acte de rébellion implique, de la part de son auteur, la volonté, par une attaque ou une résistance violente, d'entraver l'exécution des ordres de la loi ou de l'autorité publique ; qu'en l'espèce, le geste reproché à la prévenue d'avoir saisi par les poignets un huissier et un inspecteur de police au moment où ils s'apprêtaient à partir, leur mission accomplie, ne peut avoir eu pour but d'entraver un acte d'exécution déjà effectué et ne peut donc être retenu pour caractériser le délit poursuivi" ;

Attendu que pour retenir la prévenue dans les liens de la prévention du chef de rébellion, l'arrêt attaqué énonce notamment qu'à l'occasion d'une saisie-exécution pratiquée dans son magasin par un huissier de justice qui s'était fait assister par un officier de police judiciaire, Eliane Nicoud, épouse Béguin, qui avait refusé de signer le document de saisie, s'était opposée par la violence à la sortie des mandataires de justice en les agrippant par les poignets et en bloquant la porte ;

Attendu en cet état que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'elle constate que la résistance avec voies de fait opposée à l'officier ministériel et à l'inspecteur de police, l'a été dans l'exercice de leurs fonctions, leur mission ne prenant fin qu'avec leur départ du magasin ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Angevin conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Diémer conseiller rapporteur, MM. Malibert, Guth, Guilloux, Massé conseillers de la chambre, MM. Pelletier, Nivôse conseillers référendaires, M. Lecocq avocat général, Mme Mazard greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**
Boutique " **TENTATION**"
13, rue Raymond Daujat
26200 - **MONTELMAR**

S.C.P. Claire **WAQUET** - Hélène **FARGE** -Hervé **HAZAN**
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
35, rue Saint-Dominique
75007 - **PARIS**

Montelimar, le 1er septembre 1993

OBJET : Demande renseignements et
GROSSE Cassation.

MESDAMES, MONSIEUR,

En charge du pouvoir en Cassation de l'affaire **BEGUIN-NICOUD/ FAQUIN-REIMONEN** répertorié sous le **N°F 90-80-934**, je vous demande d'avoir l'extrême obligeance de répondre aux questions suivantes :

1) Est-ce bien le **Cabinet WAQUET** qui a transmis à mon avocat **Maître Jean-François RIBEYRE D'ABRIGEON** à PRIVAS (07), l'arrêt de la Cour de Cassation N° F 90-80-934 D du 20 mars 1991 prononcé par le Conseiller **ANGEVIN** ?

Vous trouverez la première page en annexe à cette lettre.

2) A quelle date avez-vous reçu cet arrêt de la Cour de Cassation ?

3) A quelle date l'avez-vous transmise à **Maître RIBEYRE D'ABRIGEON** ?

De plus, je vous demande de bien vouloir me transmettre la grosse de cet arrêt et en faire effectuer la notification par la Cour de Cassation.

Je vous prie d'agréer Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

P.J. - première page arrêt Cassation.

- chèque de 60 francs pour la grosse.

Mme. **BEGUIN-NICOUD Eliane**

LA POSTE

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
SANS AVIS DE RÉCEPTION

RB 5106 3094 5FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.

SCP WAQUET-FARGE-HAZAN
35 rue SAINT DOMINIQUE
75 007 PARIS

MME BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique TENTATION
13 rue Raymond DAUJAT
26 200 MONTELMAR

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
4/9/93	8,50		CR

PREUVE DE DÉPÔT

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

**CLAIRE WAQUET
HÉLÈNE FARGE
HERVÉ HAZAN**

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 14 Septembre 1993

**Madame BEGUIN-NICOUD
Boutique "TENTATION"
13, rue Raymond Daujat**

26200 MONTELMAR

**Aff : BEGUIN C/ FACCHIN & A.
Dossier 683/1991 - CW/CD**

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 1er Septembre, et je réponds bien volontiers à vos questions.

Tout d'abord, j'ai effectivement communiqué à mon confrère, Maître RIBEYRE D'ABRIGEON, la copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle qui a été rendu sur votre pourvoi, par courrier du 3 Mai 1991. J'ai communiqué cette copie dès que le Greffe me l'a lui-même délivrée, sachant que le Greffe de la Chambre Criminelle met toujours un certain temps pour délivrer les copies des arrêts après la date à laquelle ils ont été rendus.

Par ailleurs, il n'est pas d'usage, habituellement, de commander la grosse des arrêts rendus par la Chambre Criminelle. Je vais néanmoins procéder à cette commande, si vous le souhaitez.

Je vous retourne votre chèque de 60 francs qui ne m'est pas nécessaire.

Enfin, il est évident que je n'ai aucune possibilité d'influer sur la notification des arrêts de la Cour de Cassation. Cette notification, en effet, intervient à la requête du Parquet local, à qui le Parquet de la Cour de Cassation a renvoyé le dossier de la procédure. Je ne peux donc absolument pas intervenir à ce stade.

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

OLV-

P.J.

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS
TÉL. 45 50 40 34 - TÉLÉCOPIE 47 05 54 15
Membre d'une Association agréée, règlement par chèque accepté

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique "TENTATION"
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELMAR

S.C.P. Claire WAQUET - Hélène FARGE -Hervé HAZAN
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
35, rue Saint-Dominique
75007 - PARIS

Montelimar, le 18 septembre 1993

N/REF: 2ième lettre recommandée

OBJET: Demande renseignements et GROSSE Cassation.

MAITRE,

J'accuse réception de votre lettre en date du 14 septembre 1993. L'affaire que vous citez en référence ne me concerne pas. Cette erreur est inadmissible de la part d'un Cabinet d'Avocats de votre renommée.

L'affaire qui me concerne et pour laquelle je demande des renseignements, et la grosse de l'arrêt de la Cour de Cassation est :

L'affaire BEGUIN-NICOUD Eliane / FAQUIN Raymond- REIMONEN Christian

Pourvoi en Cassation N°F 90 - 80 - 934 formé le 30 janvier 1990 par Maître GRIMAUD avoué près la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Mon avocat est Maître RIBEYRE-D'ABRIGEON.

J'attends votre réponse.

Je vous prie de croire, **Madame**, à mes salutations distinguées.

Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane.

LA POSTE		PREUVE DE DÉPÔT D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION	
RA 2094 9554 2FR			
TAUX DE RECOMMANDATION R1 <input checked="" type="checkbox"/> R2 <input type="checkbox"/> R3 <input type="checkbox"/>		DESTINATAIRE LETTRE <input checked="" type="checkbox"/> COLIS <input type="checkbox"/>	
CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.		SCP WAQUET-FARGE-HAZAN Avocats Conseils d'Etat et à la Cour de Cassation 35, rue Saint-Dominique 75007 PARIS	
LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.		BEGUIN-NICOUD Eliane Boutique Tentation 13, rue Raymond Daujat 26200 - Montelimar	
26021 VALENCE CHAMPIGNNET			
Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
18/09/93	26.50		L.1

98

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET
HÉLÈNE FARGE
HERVÉ HAZAN

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 29 septembre 1993

Madame BEGUIN-NICOUD
Boutique "TENTATION"
13 rue Raymond Daujat

26200 MONTE LIMAR

RECOMMANDE :

AFF. BEGUIN c/ FACCHIN
Doss. 683/91 - CW/CC

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 septembre.

Les termes que vous y utilisez sont tout à fait inadmissibles, puisque j'avais parfaitement identifié votre affaire, et que c'est bien la grosse de l'arrêt auquel vous faites référence que je vous envoie sous ce pli. Vous constaterez qu'il s'agit bien de l'affaire n°F 90-80.934.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P.J.

Ckw-

Voir requête compléte sur : <http://raptor08.free.fr/justice/requet96/requet96.pdf>

Texte tiré de ma Requête près de la Commission européenne des Droits de l'Homme - page n°2 -

V. OBJET DE MA REQUETE PRES LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Je présente cette requête près la Commission Européenne des Droits de l'Homme car la Justice française a commis ou couvert soit des irrégularités graves, soit des actes de forfaiture dans le dossier BEGUIN-NICOUD.

En particulier dans les procédures suivantes :

- l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 15 juillet et 26 août 1987, suite à l'audience du 29 juin 1987 pour laquelle il n'y a jamais eu de citation à comparaître.
- la saisie de mon véhicule le 8 décembre 1988 par saisie exécution non conforme à la législation.
- les irrégularités à l'audience correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Valence du 30 juin 1989, poursuivies à l'audience du 05 septembre 1989.
- l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 janvier 1990. Le Président Sarraz-Bournet occupait irrégulièrement le siège de président aux audiences du 23 novembre 1989 et du 11 janvier 1990.
- le jugement du 27 avril 1990 du tribunal correctionnel de Valence et sa procédure totalement fantaisiste. Ce jugement serait frappé d'opposition.
- le jugement du 13 mai 1992 du tribunal de commerce de Valence en contradiction avec la législation sur les baux commerciaux.
- la condamnation arbitraire et par défaut de Hubert Frédéric Chevrier (29 ans) le 16 avril 1993 alors que cette affaire n'était pas inscrite à l'audience du 16 avril 1993.
- la procédure fantaisiste du tribunal correctionnel de Valence, audience du 12 novembre 1993 dont je n'ai pas le jugement ...

Enfin les deux arrêts de la Cour de Cassation :

- l'arrêt n° 484D de la deuxième chambre civile du 20 mars 1989, jamais notifié officiellement, ni exécuté malgré mes demandes.
- l'arrêt sans numéro de la chambre criminelle du 20 mars 1991, jamais notifié officiellement, ni exécuté malgré mes demandes.

Mes contestations sur les irrégularités de ces procédures sont détaillées au chapitre 6 de la présente requête. D'autre part cette même Justice française a fait preuve de partialité en classant systématiquement sans suite la totalité de mes plaintes depuis 1987 répertoriées au chapitre 7.

Les lettres ouvertes citées au chapitre 8 sont transmises à titre d'information.

Le récapitulatif des pièces du dossier de requête classées par chapitre, figure en annexe jointe.

07 juin 1996 nous sommes au Conseil de l'Europe à Strasbourg - **Je dépose personnellement ma requête** et **153 pièces** auprès de la CEDH - Je rencontre M. **Pascal Dovreau-Josette** qui fait un premier tri de la requête et nous donnera ses conclusions par écrit - J'obtiens une attestation -

Voir **requête complète** sur : <http://raptor08.free.fr/justice/requet96/requet96.pdf>

ATTESTATION

Mme, M^{lle}, M. **BEGUIN - NICOU**

a déposé, en date du **7/6/96**

des documents à l'appui:

- d'une première requête **PJ 1161**
- de la requête n°

à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Pour le Secrétaire de la Commission européenne
des Droits de l'Homme

Pascal DOVREAU-JOSETTE

D Malka
Danielle MALKA



COMMISSION EUROPEENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

EUROPEAN COMMISSION
OF
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

HR-P2
PDJ/ca

Strasbourg, le 26 juin 1996

Notre réf. : PJ1161

Madame,

J'accuse réception de votre requête datée du 31 mai 1996 avec annexes dont il ressort que vous désirez saisir la Commission d'une requête en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Conformément aux instructions générales de la Commission, j'ai le devoir d'attirer votre attention sur certains obstacles auxquels une telle requête se heurterait. Les renseignements qui vous seront ainsi fournis n'ont pas pour objet d'anticiper sur le contenu d'une décision qui n'appartient qu'à la Commission, mais sont dictés par le souci de vous éclairer, à la lumière de la jurisprudence et de la pratique, sur les conditions de la recevabilité ainsi que sur vos chances de voir aboutir votre requête.

En effet, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans les six mois de la décision interne définitive, conformément à l'article 26 de la Convention.

Or, à supposer que les voies de recours internes aient été épuisées pour tous vos griefs, il apparaît que les arrêts de la Cour de cassation furent prononcés les 20 mars 1989 et 20 mars 1991, soit plus de six mois avant l'introduction de la présente plainte. Dès lors, cette dernière ne présente aucune chance de succès.

./.

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD
chez M. Bernard GARDET
App. 114
6 ter, rue Voltaire
92800 PUTEAUX

Adresse postale :
CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Téléphone :
88 41 20 18

Télex :
EUR 870 943 F

Télécopie :
88 41 27 92

- 2 -

Il semble donc que la Commission devrait déclarer cette requête irrecevable. En conséquence, sauf nouvelles indications de votre part, votre plainte ne sera pas enregistrée ni soumise à la Commission. Si vous avez l'intention de fournir ces nouvelles indications, j'attire votre attention sur le fait que vous devez le faire dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, la date d'introduction de votre requête et, partant, le délai de six mois prévu à l'article 26 de la Convention pourraient s'en trouver affectés.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire de la
Commission européenne des
Droits de l'Homme



Pascal DOURNEAU-JOSETTE

A VENIR ...

[mur de la délinquance judiciaire](#)

VOIR AUSSI

Canada	http://nicoudeliane.net/
Free	http://eliane.nicoud.free.fr/
Raptor08	http://raptor08.free.fr/
Chez.com	http://eliane.nicoud.chez.com/
Voila	http://enbg.voila.net/ CENSURE
Wifeo	http://enbg.wifeo.com/